

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB BMO MSCI CANADA IMI À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2025-12-11	Ontario
FINB BMO MSCI D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES		
FINB BMO MSCI EAFE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS		
FNB BMO MARCHÉ+ D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FNB BMO MARCHÉ+ D' ACTIONS CANADIENNES		
FNB BMO MARCHÉ+ D' ACTIONS MONDIALES		
FNB BMO MARCHÉ+ D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB BMO MARCHÉ+ D' ACTIONS MONDIALES TOUS PAYS		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ BLOCK	2025-12-10	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ CROWDSTRIKE		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JNJ		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPHE FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ NOVO FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ORACLE FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR AMÉLIORÉ FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DES BANQUES CANADIENNES		
FNB INDICIEL SERVICES PUBLICS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-12-10	Ontario
FNB INDICIEL TECHNOLOGIE AMÉRICAINNE HAMILTON CHAMPIONS(MC)		
GENESIS TRUST II	2025-12-10	Ontario
GLOBAL ATOMIC CORPORATION	2025-12-10	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-12	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-12	Colombie-Britannique
QCAD DIGITAL TRUST	2025-12-11	Ontario

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS COMMUN D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ IMPÉRIAL	2025-12-12		Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE-MER IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIÉ CANADIEN IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN DE REVENUE D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS À COURT TERME IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS COMMUN ÉCONOMIES ÉMERGENTES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPÉRIAL			
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉLEVÉ			
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT			
FONDS DE CRÉDIT STRATÉGIQUE CANSO-LYSANDER	2025-12-09		Ontario
OPEN TEXT CORPORATION		2025-12-12	Ontario
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION		2025-12-10	Colombie-Britannique
TINY LTD.	2025-12-11		Colombie-Britannique
TRANSALTA CORPORATION		2025-12-09	Alberta

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du

*Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES	2025-12-16		Québec
			- Colombie-Britannique
			- Alberta
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PLUS			- Saskatchewan
			- Manitoba
			- Ontario
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES PLUS			- Nouveau-Brunswick
			- Nouvelle-Écosse
			- Île-du-Prince-Édouard
			- Terre-Neuve-et-Labrador
			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
			- Nunavut
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2025-12-16		Québec
			- Colombie-Britannique
			- Alberta
			- Saskatchewan
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ			- Manitoba
			- Ontario
			- Nouveau-Brunswick
			- Nouvelle-Écosse
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES			- Île-du-Prince-Édouard
			- Terre-Neuve-et-Labrador
			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
			- Nunavut
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE AUDACIEUX			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CONSERVATEUR			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE CROISSANCE			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTERRE MODÉRÉ			
FONDS FÉRIQUE ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES	2025-12-16		Québec - Ontario
CATÉGORIE DE FONDS RESSOURCES NINEPOINT	2025-12-16		Ontario
FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT			
FONDS CIBLÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX NINEPOINT			
FONDS D'ÉVOLUTION MINIÈRE NINEPOINT (AUPARAVANT FONDS RESSOURCES NINEPOINT)			
FONDS D' ACTIONS ARGENTIFÈRES NINEPOINT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT			
FONDS DE CANNABIS ET DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT			
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE NINEPOINT			
FONDS DE LINGOTS D'ARGENT NINEPOINT			
FONDS DE LINGOTS D'OR NINEPOINT			
FONDS DE REVENU CIBLE NINEPOINT			
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE NINEPOINT			
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIALE NINEPOINT			
FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES NINEPOINT			
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT ALTERNATIF NINEPOINT			
FONDS ENERGIE NINEPOINT			
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RISQUE NINEPOINT			
FONDS MONDIAL MACRO NINEPOINT			
NINEPOINT CRYPTO AND AI LEADERS ETF (FORMERLY NINEPOINT WEB3 INNOVATORS FUND)			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BRANDES	2025-12-15		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ GQG PARTNERS			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRANDES			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SIONNA			
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS DE QUALITÉ GQG PARTNERS			
FONDS D' ACTIONS GLOBALES À PETITE CAPITALISATION BRANDES			
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS			
FONDS DE DIVIDENDES DÉFENSIF MONDIAL LAZARD			
FONDS DE RÉPARTITION MONDIALE T. ROWE PRICE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR)			
FONDS DE REVENU ÉQUILIBRÉ MONDIAL LAZARD			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE SIONNA			
FONDS DE VALEUR DES MARCHÉS ÉMERGENTS BRANDES			
FONDS DE VALEURS SÛRES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
AMÉRICAINES T. ROWE PRICE			
FONDS D'OPPORTUNITÉS MONDIALES BRANDES			
FONDS D'OPPORTUNITÉS SIONNA			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN BRANDES			
FONDS INTERNATIONAL MULTIPLICATEUR LAZARD			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES NUVEEN			
FONDS MONDIAL MULTIPLICATEUR LAZARD			
FONDS OBLIGATAIRE AXÉ SUR LES SOCIÉTÉS BRANDES			
FONDS OBLIGATAIRE CANADIEN BRIDGEHOUSE			
NERVGEN PHARMA CORP.	2025-12-16		Colombie-Britannique

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
26N PRIVATE EQUITY PARTNERS I-A LP	2025-12-03	2 789 800 \$
9362-0821 QUÉBEC INC.	2024-06-21	664 547 \$
ADELAYDE EXPLORATION INC.	2025-12-04	2 017 000 \$
ADVANCED OPTO-MECHANICAL SYSTEMS AND TECHNOLOGIES INC.	2025-12-01	13 255 176 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2025-12-01	33 358 720 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2025-12-01	12 787 100 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2023-06-06	10 650 000 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-12-04	12 981 257 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2 942 700 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2 922 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	9 070 000 \$
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2025-12-01	19 193 435 \$
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2025-05-30	3 489 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CENTERSQUARE ISSUER LLC	2025-12-04	20 790 855 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-01	2 923 299 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2025-12-01	4 897 303 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2024-10-29	20 874 000 \$
COSA RESOURCES CORP.	2025-12-04	7 500 001 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2025-12-02	425 244 240 \$
EAVOR TECHNOLOGIES INC.	2025-12-05	48 144 250 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-12-08	1 908 791 \$
EXTENDICARE INC.	2025-12-03	162 009 000 \$
FIREFLY METALS LTD.	2025-12-11	15 000 001 \$
FLORIDA POWER AND LIGHT COMPANY	2025-12-05	38 608 579 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2025-12-01	4 000 000 \$
FORUM 601 SCOTTSDALE PHASE 2 PIV LP	2025-12-02	13 500 000 \$
FORUM QUAD PHASE 3 PIV LP	2025-12-02	977 760 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GALLEON GOLD CORP.	2025-12-04	30 000 000 \$
HPQ SILICIUM INC.	2025-03-26	276 000 \$
HPQ SILICIUM INC.	2025-12-12	1 002 697 \$
IZOTROPIC CORPORATION	2022-11-10	1 000 000 \$
J.P. MORGAN STRUCTURED PRODUCTS B.V.	2025-12-05	1 390 000 \$
KIRKLAND LAKE DISCOVERIES CORP.	2023-05-25	13 570 507 \$
MANULIFE CANADIAN PROPERTY PORTFOLIO	2025-12-04	10 000 000 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-12-04	8 404 470 \$
MINNOVA CORP	2025-12-03	4 820 154 \$
NEOTERREX MINERALS INC.	2025-12-11	500 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-12-01	56 060 190 \$
OBSIDIAN ENERGY LTD.	2025-12-03	175 000 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-11-23 au 2025-12-03	5 096 732 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-11-25 au 2025-12-05	628 480 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PESORAMA INC.	2025-11-21 au 2025-11-28	5 000 000 \$
PRISMO METALS INC.	2025-12-02	165 000 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2025-12-05	465 230 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-03 au 2025-12-09	1 662 035 \$
SOCIETE EN COMMANDITE BCOF II (FONDS NOURRICIER)	2023-07-15	767 500 \$
SORICIMED BIOPHARMA INC.	2025-12-15	250 000 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2025-12-03	88 000 \$
TUDOR GOLD CORP.	2025-12-03 au 2025-12-11	12 506 723 \$
VAXIL BIO LTD.	2025-12-03	140 000 \$
VIRIDIAN METALS INC.	2025-12-02	591 544 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2025-12-02	3 992 607 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Caring Group S.A.S Demandes de dispense

Le 26 novembre 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Caring Group S.A.S.  
(le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts (les « parts ») d'un fonds dénommé « CARING GROUP » (le « fonds »), un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), type de structure d'actionnariat collectif couramment utilisé en France pour la garde de titres détenus par des salariés-investisseurs dans des régimes d'actionnariat des salariés, effectuées dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié (comme défini ci-après) visant les salariés admissibles (comme défini ci-après) résidant dans les territoires (collectivement, les « salariés canadiens », et les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et, avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette exigence ne s'applique pas au déposant, aux entités apparentées locales (comme défini ci-après), au fonds ni à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'actionnariat salarié visant des salariés canadiens.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses titres (comme défini ci-après) ne sont pas cotés sur un marché réglementé.
2. Le déposant a mis en place une offre d'actionnariat salarié d'envergure mondiale (l'« offre d'actionnariat salarié de 2026 ») et il prévoit mettre en place des offres d'actionnariat salarié d'envergure mondiale substantiellement semblables pendant les quatre années subséquentes à 2026 (les « offres subséquentes d'actionnariat salarié » et, avec l'offre d'actionnariat salarié de 2026, l'« offre d'actionnariat salarié ») visant les salariés admissibles du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris les entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et collectivement avec le déposant et d'autres entités apparentées du déposant, le « groupe »). Chaque entité apparentée locale est une filiale directe ou indirecte du déposant contrôlée par lui, et aucune entité apparentée locale n'est un émetteur assujéti ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège canadien du groupe est situé au Québec.
3. En date des présentes, Hygie Canada Inc. est la seule entité apparentée locale. Lors des offres subséquentes d'actionnariat salarié, la liste des entités apparentées locales pourrait être modifiée.
4. En date des présentes et après la prise d'effet de l'offre d'actionnariat salarié, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la vente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et du paragraphe 2.8(1) de la *Rule 72-503* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Distributions Outside Canada* (la « Règle 72-503 de la CVMO »).
5. L'offre d'actionnariat salarié implique une offre d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'actions de préférence A (les « actions de préférence A », et collectivement avec les actions ordinaires, les « actions ») et d'obligations convertibles (les « obligations », et collectivement avec les actions, les « titres ») du déposant à souscrire par l'intermédiaire du fonds (le « régime »), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France »).

6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe pendant la période de souscription d'une offre d'actionnariat salarié et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'actionnariat salarié.
7. Le fonds a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre d'actionnariat salarié de façon générale. Il n'y a aucune intention que le fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le fonds est un FCPE, est inscrit auprès de l'AMF de France et a été approuvé par celle-ci.
9. Le montant total investi par un salarié canadien dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié ne doit pas dépasser 25 % de sa rémunération annuelle brute. L'abondement d'amorçage (comme défini ci-après) et l'abondement de contrepartie (comme défini ci-après) contribués par l'employeur du salarié canadien et/ou le déposant ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant maximal pouvant être investi par un salarié canadien.
10. La valeur totale maximale des souscriptions pouvant être faites par les salariés admissibles aux termes de l'offre d'actionnariat salarié de 2026 est de 500 000 € (l'« enveloppe de souscription »). Une enveloppe de souscription différente pourrait s'appliquer à des offres subséquentes d'actionnariat salarié. Si les souscriptions d'employés admissibles dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié entraînent une souscription totale dans le fonds qui dépasse l'enveloppe de souscription, une réduction est appliquée aux souscriptions comme suit :
  - a) la souscription individuelle ou les souscriptions les plus importantes seront réduites à la valeur de la prochaine souscription la plus importante;
  - b) si cette réduction ne ramène pas la valeur totale des souscriptions dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié en deçà de l'enveloppe de souscription, la valeur des souscriptions les plus importantes, y compris celles dont la valeur a été réduite conformément à l'étape 10(a), sera réduite à la valeur de la prochaine souscription la plus importante;
  - c) si la réduction des souscriptions décrite à l'étape 10(b) ne ramène pas la valeur totale des souscriptions dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié en deçà de l'enveloppe de souscription, l'étape 10(b) sera répétée jusqu'à ce que la valeur totale des souscriptions dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié soit inférieure à l'enveloppe de souscription.
11. Dans le cadre du régime, chaque offre d'actionnariat salarié sera réalisée comme suit :
  - a) les participants canadiens souscriront des parts et le fonds souscrira ensuite des titres pour le compte des participants canadiens en utilisant le versement des participants canadiens, l'abondement d'amorçage et l'abondement de contrepartie des entités apparentées locales qui emploient les participants canadiens;
  - b) le prix de souscription sera composé (i) d'une décote de 30 % à la juste valeur marchande des actions ordinaires, (ii) de la juste valeur marchande des actions de préférence A, et (iii) de la juste valeur marchande des obligations, comme calculé par ACA Nexia, un expert indépendant nommé par le déposant (le « prix de souscription »).

- c) les titres souscrits seront détenus dans le fonds et les participants canadiens recevront des parts en contrepartie de leur participation à un prix de souscription initial de 10 € par part. La valeur des parts sera fonction de la valeur des titres et sera calculée deux fois par an (le 15 mars et le 15 septembre), laquelle valeur sera ensuite communiquée aux participants canadiens.
- d) tous revenus ou tous gains en capitaux nets réalisés sur les titres détenus dans le fonds seront investis dans le fonds et serviront à acheter des titres supplémentaires et, si indisponibles, d'autres investissements admissibles du fonds comme décrit dans les présentes. Afin de tenir compte de ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera plutôt les actifs du fonds ainsi que la valeur des parts détenues par les participants canadiens.
- e) les parts acquises par les participants canadiens feront l'objet d'une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées à l'égard d'une offre d'actionnariat salarié (notamment le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi).
- f) à la fin de la période de blocage applicable, le participant canadien pourra (i) demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la prochaine valeur des parts établie par l'application de la méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant; ou (ii) conserver ses parts dans le fonds.
- g) en cas de déblocage anticipé résultant du fait qu'un participant canadien se sera prévalu de l'une des exceptions à la période de blocage et répondra aux critères applicables, le participant canadien pourra demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la prochaine valeur des parts établie par l'application de la méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant. Des frais de rachat de 1 % seront facturés au participant canadien demandant un rachat anticipé.
12. Pour l'offre d'actionnariat salarié de 2026, le déposant lui-même, et/ou le déposant par l'intermédiaire des entités apparentées locales qui emploient les salariés admissibles, contribuera (i) l'abondement d'amorçage de 558 \$ CA en faveur de tous les salariés admissibles (l'« abondement d'amorçage »), et (ii) l'abondement de contrepartie (l'« abondement de contrepartie ») en faveur du participant canadien, et sans frais pour lui, établi en fonction de la cotisation personnelle du participant canadien (le « versement du salarié »), selon les modalités suivantes, pour un versement du salarié maximal de 2 325 \$ CA :

Versement du salarié	Abondement de contrepartie
Jusqu'à 775 \$ CA	200%
Entre 776 \$ CA et 1 550 \$ CA	100%
Entre 1 551 \$ CA et 2 325 \$ CA	50%

- Pour chaque offre subséquente d'actionnariat salarié, les règles relatives à l'abondement d'amorçage et à l'abondement de contrepartie pourraient être modifiées.
13. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du fonds se composera presque exclusivement de titres, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et de fonds classifiés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable » standard ou court terme (les « fonds monétaires »). Le portefeuille du fonds pourrait également, à l'occasion, comprendre des espèces provenant des revenus ou gains en capital réalisés sur les titres, lesquelles seront réinvesties dans les titres, ainsi que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des titres et servir à des rachats de parts.
  14. Le fonds est géré par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et elle se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas, et n'a pas actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
  15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion exercées en rapport avec l'offre d'actionnariat salarié et avec le fonds se limitent à acheter des titres du déposant, à vendre ces titres au besoin pour financer les demandes de rachat et à investir la trésorerie disponible dans des OPCVM, des fonds monétaires et des quasi-espèces.
  16. La société de gestion est également responsable de la publication des documents d'information périodique prescrits par les règles du fonds. La société de gestion délègue la fonction de gestion comptable et administrative (incluant, notamment, le calcul de la valeur liquidative) du fonds au Crédit Industriel et Commercial (le « CIC ») conformément aux lois de la France. CIC est autorisé à exercer ces fonctions déléguées. Les activités de la société de gestion n'ont aucune incidence sur la valeur sous-jacente des titres.
  17. Les entités faisant partie du groupe, le fonds et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts.
  18. Les entités faisant partie du groupe, le fonds et la société de gestion ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
  19. Les titres émis dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié seront déposés dans le fonds par l'intermédiaire de Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié, le dépositaire pourrait changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation, et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
  20. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et sont solidairement responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du fonds ou de toute opération intéressée ou négligence.

21. La participation à l'offre d'actionnariat salarié est volontaire et ne peut pas être présentée aux salariés canadiens comme une condition d'obtention d'un emploi ou de maintien en fonction pour les inciter à y participer.
22. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.
23. La valeur des parts du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement, sur la base des actifs nets du fonds divisés par le nombre de parts émises. La valeur des parts est basée sur la juste valeur marchande des titres sous-jacents comme établi par l'expert indépendant, mais le nombre de parts du fonds ne correspond pas au nombre de titres sous-jacents.
24. Les titres et les parts ne sont présentement inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il n'est pas prévu qu'ils le soient.
25. Les frais de gestion relatifs au fonds seront payés à même les actifs du fonds ou par le déposant, comme prévu dans les règles du fonds.
26. Les salariés canadiens recevront une trousse d'information en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'actionnariat salarié et une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et de la demande de rachat de ces parts à la fin de la période de blocage applicable. Les participants canadiens auront accès à un exemplaire des règles du fonds. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, des états financiers annuels consolidés audités du déposant et des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux titres et au règlement du fonds. Il sera communiqué à chaque année aux participants canadiens la nouvelle valeur des titres. Les participants canadiens recevront un relevé initial de leurs avoirs dans le cadre du régime ainsi qu'un relevé à jour au moins une fois par an.
27. Au 7 novembre 2025, il y avait environ 32 salariés canadiens, dont 31 au Québec et 1 en Ontario, ce qui représentait, au total, moins de 15% du nombre de salariés admissibles au sein du groupe dans le monde.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. à l'égard de l'offre d'actionnariat salarié de 2026, l'exigence de prospectus s'appliquera à la première opération visée sur les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre :

- i. soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii. soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, comme défini au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii. soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. pour toute offre subséquente d'actionariat salarié réalisée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
- a) les déclarations énoncées aux présentes, autres que celles des paragraphes 3, 10, 12 et 27, sont véridiques et exactes à l'égard de toute offre subséquente d'actionariat salarié;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à toute offre subséquente d'actionariat salarié (étant entendu que tout renvoi à l'offre d'actionariat salarié de 2026 est alors interprété comme renvoyant à l'offre subséquente d'actionariat salarié pertinente);
3. dans la province de l'Ontario, la dispense de prospectus, visant la première opération visée sur des parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou une série d'opérations faisant partie d'un plan ou d'un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée effectuée avec une personne ou société au Canada.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1070867

**Strathcona Resources Ltd. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule B – Plan of Arrangement », « Schedule C – Interim Order » et « Schedule D – Notice of Application »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 octobre 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française des annexes;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 5 décembre 2025;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 5 décembre 2025.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1071941

**Global Atomic Corporation (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 décembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 5 décembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1072252

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).